

LA CLAUSE DE STYLE : MYSTÈRE ET NÉCESSITÉ

Didier LLUELLES

Volume 106, Number 1, March 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045842ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045842ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LLUELLES, D. (2004). LA CLAUSE DE STYLE : MYSTÈRE ET NÉCESSITÉ. *Revue du notariat*, 106(1), 91–102. <https://doi.org/10.7202/1045842ar>

LA CLAUSE DE STYLE : MYSTÈRE ET NÉCESSITÉ

Didier LLUELLES*

Introduction.	93
1. La clause de style : réalité bien vivante du droit civil. . . .	94
2. L'ambivalence terminologique de la clause de style.	94
3. La justification de la notion de clause de style : préférer la volonté réelle à la volonté déclarée	96
3.1 Les paramètres de la notion de clause de style	96
3.2 L'application des paramètres de qualification	97
3.2.1 Quant au caractère vague de la clause.	97
3.2.2 Quant au caractère inadéquat de la clause. . . .	99
Conclusion.	101

* Avocat, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Le présent article est une version, légèrement remaniée, d'un chapitre du volume 2 du *Droit québécois des obligations*, destiné aux Éditions Thémis, et présentement en cours de rédaction, avec notre collègue, le professeur Benoît Moore. La recherche est à jour au 5 novembre 2002.

INTRODUCTION

Dire d'une clause qu'elle est « de style » signifie qu'elle ne figure dans un contrat que par habitude, qu'elle ne reflète pas réellement la volonté des parties¹. Ce qui permet au juge de la considérer comme non écrite et de ne lui conférer aucune efficacité normative². Elle constitue en quelque sorte « une coquille vide »³.

1. La clause de style : réalité bien vivante du droit civil

Même si le Code civil n'y fait pas la moindre allusion, la notion de clause de style est une réalité bien vivante en droit civil⁴. Certes, la notion apparaît peu développée dans la doctrine généraliste contemporaine. Sans doute la consécration récente de la notion de clause abusive explique-t-elle le phénomène. Cela est regrettable, car la réalité du problème à la source de la notion de clause de style n'est pas disparue pour autant. En outre, la notion de clause abu-

-
1. René DEMOGUE, « Notion et effet de la clause de style », (1933) 34 *R.T.D. civ.* 461, 488.
 2. Paul-A. CRÉPEAU (dir.), *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e éd., Montréal, Cowansville, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec / Éditions Yvon Blais, 1991, *V^o clause de style*, p. 96, sens n^o 1 : « **1.** (Obl.) Clause ordinairement insérée dans un acte juridique d'un genre donné et susceptible d'être écartée par le tribunal au motif qu'elle ne traduit pas la volonté des parties. "La clause de style, étant une clause qui a échappé aux prévisions des parties, ne saurait être efficace que si l'on attribue force obligatoire, non pas à leur volonté interne, mais à leur volonté déclarée" (LECOMTE, *Rev. trim. dr. civ.* 1955) » (ci-après, CRÉPEAU, *Dictionnaire de droit privé*).
 3. *Ville de Baie d'Urfé c. Procureur général du Québec*, [2001] R.J.Q. 1589, par. 103 (C.S.).
 4. Yves BRUNET, « Le danger des clauses employées machinalement », (1966) 1 *R.J.T.* 303; René DEMOGUE, « Notion et effet de la clause de style », (1933) 34 *R.T.D. civ.* 461, 488; Dominique DENIS, « La clause de style », dans *Études Jacques Flour*, Paris, Defrénois, 1979, p. 117; André LECOMTE, « La clause de style », (1935) *R.T.D. civ.* 305; Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81; S. de la MARNIÈRE, « Quelques observations sur la pratique contractuelle comme source de droit positif », J.C.P. 1957.1.1376. Voir aussi : Émile COLAS, « La notion d'équité dans l'interprétation des contrats », (1981) 83 *R. du N.* 391, 409.

sive ne peut tout régler : d'abord, certaines clauses de style n'ont, en soi, rien d'abusif; de plus, on les rencontre dans tous les contrats, y compris les contrats négociés – ou négociables. L'utilité de la notion est bien réelle.

Un rapprochement de la notion de clause de style avec la problématique de l'interprétation est sans doute vraisemblable. On peut même affirmer que l'interprétation est reliée au traitement de la notion⁵. Mais l'exercice ne consiste pas ici à choisir entre tel sens et tel autre sens que la clause peut revêtir, mais bien plutôt à choisir entre son inclusion volontaire et réfléchie et son inclusion machinale et non consciente dans le champ contractuel. Il s'agit, en réalité, de deux corpus distincts, quoique reliés. C'est ainsi que l'exigence « préinterprétative » d'une ambiguïté ne devrait pas s'imposer sur le terrain de la clause de style : une clause même claire, dans un contrat clair, peut être qualifiée de style⁶.

2. L'ambivalence terminologique de la clause de style

Avant d'aborder la méthodologie qui peut mener à la qualification de clause de style, il importe de disposer d'une difficulté de vocabulaire. En effet, l'expression « clause de style » revêt deux significations contradictoires. Dans une première acception, la clause de style désigne cette clause machinalement reproduite et que les parties n'ont pas nécessairement voulu intégrer dans le champ de la convention. C'est la clause de style à proprement parler, celle à laquelle cet article se consacre. Mais, selon une autre acception, la clause de style est une clause que les parties ont nécessairement voulu intégrer, en raison d'un emploi généralisé dans le même secteur d'activités que celui des contractants.

5. Cf. Dominique DENIS, « La clause de style », dans *Études Jacques Flour*, Paris, Defrénois, 1979, p. 117, aux pages 123 et 124, n° 10.

6. Cf. *Michaud c. Turgeon*, J.E. 98-1035 (C.S.). Voir, cependant, l'opinion contraire de Jacques GHESTIN, Christophe JAMIN et Marc BILLIAU, *Traité de droit civil : les effets du contrat*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2001, n° 35, p. 42 : « En revanche, lorsque le contrat est ambigu, les juges du fond peuvent, recherchant la commune intention des parties, négliger une stipulation "purement formelle", qui entraîne une qualification juridique déterminée, pour retenir d'autres clauses qui évoquent une autre qualification juridique. ». Voir aussi : François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil : les obligations*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 1999, n° 425, p. 413 et 414.

On aura reconnu, ici, la « clause d'usage »⁷ ou « clause usuelle »⁸. Du reste, cette seconde acception, fondée sur l'usage, non seulement consacre l'efficacité de la clause fréquemment utilisée, mais mène à sous-entendre l'existence d'une telle clause, advenant qu'elle n'ait pas été expressément stipulée⁹. Ces deux notions sont donc totalement antinomiques¹⁰, à telle enseigne que, dans une note célèbre, un auteur a pu dire de la clause de style que « [...] de toutes les notions juridiques, celle de clause de style est peut-être la plus fuyante »¹¹. En définitive, la clause de style repose sur une coutume – *lato sensu* –, dans ses deux acceptions. Soit que la coutume est si généralisée et si vive que les parties sont censées avoir inclus son contenu dans le contrat (la *coutume-inclusion*). Soit qu'au contraire, cette coutume consiste à abandonner le contenu de la clause, devenu vide de sens (la *coutume-abandon*). Il importe de ne pas confondre ces deux acceptions¹², et de ne retenir, dans notre perspective, que l'acception fondée sur l'idée d'une désuétude coutumière¹³.

-
7. CRÉPEAU, *Dictionnaire de droit privé, V^o clause de style*, p. 96, sens n^o 2 : « 2. (Obl.) Clause ordinairement insérée dans un acte juridique d'un genre donné et susceptible de donner naissance à un usage qui justifiera de la suppléer dans un acte où elle n'apparaît pas. "Une stipulation de non-responsabilité n'est assurément pas une clause de style [...] Elle doit être clairement et expressément stipulée " [...]. **Angl.** Customary clause. » Cf. *Demers c. Garnier*, [1970] C.A. 484, 486 : « Une stipulation de non-responsabilité n'est assurément pas une clause de style », au sens de clause d'usage, car « elle doit être clairement et expressément stipulée et celui contre lequel elle est invoquée doit y avoir expressément ou tacitement acquiescé » (J. R. Brossard).
 8. Philippe MALINVAUD, *Droit des obligations*, 7^e éd., Paris, Litec, 2001, n^o 271, p. 190.
 9. René SAVATIER, « Le bon et le mauvais usage des formulaires notariaux », *Defrénois*, 1975.1.785, n^o 13, p. 795; cf. Didier LUELLES, « Du bon usage de l'usage comme source de stipulations implicites », (2002) 36 *R.J.T.* 83. Cf. Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 82 et 83. Dans cette magnifique note, l'auteur établit une passerelle entre l'usage devenu coutume et la clause censée le consacrer. À l'origine, la clause en question tirait sa légitimité de la volonté des parties; si on considère ces usages comme coutume, c'est le contraire, car les parties sont présumées s'y être conformées, sauf clause les écartant expressément.
 10. Dominique DENIS, « La clause de style », dans *Études Jacques Flour*, Paris, Defrénois, 1979, p. 117, à la page 119, n^o 4.
 11. Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 82.
 12. Boris STARCK, *Les obligations*, t. 2 « Contrat », 6^e éd. par H. ROLAND et L. BOYER, Paris, Litec, 1998, t. 2, n^o 202, p. 72, à la note 67.
 13. Sur le recours à la « coutume » pour justifier qu'une clause soit privée d'effet, voir : René DEMOGUE, « Notion et effet de la clause de style », (1933) 34 *R.T.D. civ.* 461, 488.

3. La justification de la notion de clause de style : préférer la volonté réelle à la volonté déclarée

L'idée même qu'un magistrat puisse écarter une clause comme étant de style peut choquer si elle est claire et si l'on considère que, par leur signature, les parties sont censées y avoir agréé. Elle peut aussi étonner, puisqu'en bout de ligne, on met de côté la règle prescrivant de préférer la solution qui tend à donner un sens à une clause à la solution qui ne lui en donne aucun (art. 1428)¹⁴. À bien y penser, cependant, l'exercice n'est pas dénué de légitimité. En effet, donner effet à une clause non réellement voulue reviendrait à privilégier la *volonté déclarée* au détriment de la *volonté interne*¹⁵, et risquerait de provoquer une rupture de l'équilibre contractuel¹⁶. La notion de clause de style tend, en définitive, à assurer le respect de la volonté véritable des contractants¹⁷. De fait, « la contestation des "clauses de style" a souvent pour origine une prise de conscience imparfaite de ce qui est signé [...] »¹⁸.

3.1 Les paramètres de la notion de clause de style

La clause de style peut être décrite comme cette stipulation qui « figure habituellement dans la formule du type de contrat auquel elle se rapporte, et que les parties – ou tout au moins l'une d'elles, celle qui rédige l'acte – reproduisent dans leur propre contrat, sans que son contenu ait été prévu, apprécié, discuté ni voulu par elles toutes »¹⁹. La condition essentielle de la qualification d'une stipula-

14. Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 83; voir aussi, en ce sens : Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, n^o 157, p. 198.

15. P.-A. CRÉPEAU, *Dictionnaire de droit privé, V^o clause de style*, p. 96, sens n^o 1.

16. René ROGER, « La clause de style », *Gaz. Pal.* 1938.1.50, 51.

17. Sur le critère de l'absence d'« intention réelle des parties », voir : Jean BART, *Histoire du droit privé : de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 402.

18. Jean-François PILLEBOUT et Jean-Marie GILARDEAU, « La formule et la machine », J.C.P. éd. N, 1982. Pratique. 325, n^o 17, p. 329; cf. A. DUMAS, « Dieu nous garde de l'*et coetera* du notaire », dans *Mélanges P. Fournier*, Paris, 1929, p. 153; cf. Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adages du droit français*, 4^e éd., Paris, Litec, 1999, n^o 94, p. 167 et 168.

19. René ROGER, « La clause de style », *Gaz. Pal.* 1938.1.50. L'auteur de poursuivre en remarquant que la preuve du second élément (que la clause n'a été ni prévue ni voulue) « peut être faite par voie de simple interprétation ». « Ainsi en serait-il, par exemple, de la clause de non-garantie des servitudes, qui, en présence d'une servitude *non aedificandi*, ignorée de l'acheteur qui a acquis un terrain pour y construire, lui retirerait toute l'utilité de son achat [...] (Conf. : Cass. req. 16 juin 1925, *Gaz. Pal.* 1925.2.461 – S. 1925.1.212). »

tion comme clause de style est qu'elle « n'ajoute rien d'utile au contexte de l'acte où elle figure »²⁰, parce qu'elle résulte de son « inadéquation avec la volonté réelle des parties »²¹, voire avec la réalité des circonstances²². Un des critères de l'inadéquation de la stipulation avec la volonté des contractants semble être le caractère vague de la clause²³, mais il n'est pas exclusif, loin de là. Comme autres conditions, moins essentielles, mais plutôt justificatives, il convient de retenir le caractère répétitif de la clause litigieuse²⁴ et sa désuétude²⁵.

3.2 L'application des paramètres de qualification

3.2.1 Quant au caractère vague de la clause

L'application de ces principes est cependant délicate, et l'on comprendra que les résultats puissent varier d'un sujet à l'autre, voire d'une espèce à l'autre. Ainsi, dans le domaine de la garantie de qualité dans la vente, les clauses vagues du genre : « l'acheteur prend le bien « tel quel » (ou « dans son état actuel »), ou « reconnaît avoir examiné le bien et s'en déclare satisfait » sont généralement privées d'effet, parce que qualifiées de style. Elles ne sauraient écarter la garantie légale, faute de spécificité²⁶. Inversement, à propos de

-
20. René SAVATIER, « Le bon et le mauvais usage des formulaires notariaux », *Deffrénois*, 1975.1.785, n° 13, p. 795.
21. Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 83.
22. Cf. Daniel LAFORTUNE, « La convention d'actionnaires », (2002) 36 *R.J.T.* 197, 227-230.
23. Yves BRUNET, « Le danger des clauses employées machinalement », (1966) 1 *R.J.T.* 303, 314.
24. Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 83 et 84 : « À force d'être répétées, les formules s'usent et deviennent une pure logomachie. » Le caractère répétitif ne peut, cependant, à lui seul, justifier la qualification de clause de style : André LECOMTE, « La clause de style », (1935) *R.T.D. civ.* 305, 318.
25. René DEMOGUE, « Notion et effet de la clause de style », (1933) 34 *R.T.D. civ.* 461, 488; Jean-François PILLEBOUT et Jean-Marie GILARDEAU, « La formule et la machine », J.C.P. éd. N, 1982. Pratique. 325, n° 1.
26. *Michaud c. Létourneux*, [1967] C.S. 150; *B. & R. Gauthier Inc. c. Lemieux*, [1977] C.S. 295; *Groupe Dominion du Canada c. Autofab Inc.*, J.E. 96-1721 (C.S.); *Varin c. Laprade*, J.E. 98-598 (C.Q.); *Sillons Le Disquaire Inc. c. Datagil Informatique Inc.*, J.E. 98-1148 (C.Q.); Denys-Claude LAMONTAGNE et Bernard LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, n° 261, p. 132. Voir aussi, mais avec réserve de la part de l'auteur, à propos des clauses « Le bien est vendu tel que vu », « L'acheteur déclare avoir examiné le bien et en être satisfait », « Le bien est vendu dans l'état où il se (à suivre...)

clauses susceptibles d'élargir la portée d'une garantie légale, la « longue tradition » dont parle le professeur Jobin est plus sinieuse et moins certaine. Ainsi, la clause par laquelle le vendeur déclare vendre un immeuble « avec garantie de tous troubles et évictions », a d'abord reçu des tribunaux un sens extensif (éviter à l'acheteur d'attendre d'être évincé réellement pour poursuivre), puis a fini par être privée de toute portée véritable : « la jurisprudence, et ce depuis longtemps déjà soutient presque unanimement qu'il s'agit là d'une clause de style sans effet »²⁷.

Par contre, la clause par laquelle le vendeur vend l'immeuble *franc et quitte de toute charge* « a presque toujours été jugée par la jurisprudence comme une clause extensive et non comme une clause de style sans effet »²⁸ : l'acheteur peut donc poursuivre le vendeur dès qu'il découvre la charge²⁹. La clause de « franc et quitte », pourtant, constamment utilisée dans les actes immobiliers, n'apparaît pas tellement plus précise ou moins vague que la précédente, sauf « lorsque cette clause [...] est limitée dans sa portée par les mots "de toute servitude" ou "de toute hypothèque" : il n'y a [alors] aucun doute qu'il s'agit là d'une clause extensive valable car elle est précise »³⁰.

(...suite)

trouve » : Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, n^o 157, p. 198. L'auteur admet la validité de principe de pareilles clauses, mais note une « longue tradition » selon laquelle « la jurisprudence interprète ces stipulations "de façon limitative" », « raisonnement étonnant en droit pur, car il prive une clause de tout effet juridique (art. 1428 C.c.Q. et 1014 C.c.B.C.) ; mais tel est souvent le sort des clauses de style » ; à rapprocher de Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 82.

27. Yves BRUNET, « Le danger des clauses employées machinalement », (1966) 1 *R.J.T.* 303, 335.

28. *Ibid.*, p. 335, 336.

29. Au même effet, sur la clause « franc et quitte », voir : Denys-Claude LAMONTAGNE et Bernard LAROCHELLE, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, n^o 209, p. 108. Par cette clause, le vendeur « garantit [...] que le bien aliéné est libre de tous droits – autres que ceux déclarés – notamment les limitations de droit public, même apparentes (art. 1725 C.c.Q.) », et même, selon nous, celles qui concernent un terrain vague, où nulle violation actuelle n'existe encore (en effet, la garantie légale à l'égard des limitations de droit public n'est pas due uniquement du fait de la présence d'une telle limite; encore faut-il qu'il y ait, dès la vente, violation de cette limite, comme une construction en contravention d'un règlement de zonage).

30. Yves BRUNET, « Le danger des clauses employées machinalement », (1966) 1 *R.J.T.* 303, 335 et 336. Lorsque cette clause n'est pas limitée dans sa portée, elle n'est pas de style pour autant, de l'avis de l'auteur, sauf qu'il convient de se demander quelle en est la portée réelle.

3.2.2 Quant au caractère inadéquat de la clause

Même si la clause n'est ni générale ni vague, elle peut se mériter le label de clause de style si elle est en inadéquation au contexte particulier de la négociation. À cet égard, on peut citer ce protocole conclu entre les représentants d'une entreprise et un écrivain de renom. L'entreprise avait commandé à l'écrivain une biographie de son fondateur, forte personnalité du monde des affaires. Ce protocole contenait une clause de réserve de ne pas publier, au bénéfice de l'entreprise. Comme suite aux demandes insistantes de l'écrivain, l'entreprise a consenti à la passation d'un contrat d'édition signé par les parties au protocole et un éditeur. Le contrat d'édition contenait une clause précisant qu'il « rempla[çait] et met[tait] fin à toute entente [...] antérieure ». L'écrivain, qui voulait à tout prix publier chez un autre éditeur, s'est réfugié derrière cette clause pour justifier son droit de publier. La Cour lui donne tort, en ces termes : « les dispositions générales et finales du contrat [d'édition], où l'on rencontre la clause révoquant les contrats antérieurs, sont effectivement des clauses de style que l'on reproduit habituellement à la fin des contrats, telles « *le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin* » »³¹.

Le recours à la notion de clause de style était particulièrement indiqué, étant donné que la clause en question n'avait pas été conçue pour le type bien ciblé de situation. Il ne pouvait être en adéquation qu'avec un nouveau contrat d'édition en tant que tel. Voilà l'exemple classique d'une clause conçue par un moule rédactionnel³², non adapté à la situation en cause. Qu'une telle clause fût écartée était, somme toute, logique, d'autant plus qu'elle n'avait « jamais fait l'objet de discussions entre les parties »³³. Et la Cour de conclure à la nécessité de s'en « remettre à leurs intentions si les deux contrats ne sont pas incompatibles »³⁴. Or, la preuve ne soute-

31. *Michaud c. Turgeon*, J.E. 98-1035 (C.S.), p. 7 du texte intégral.

32. Cf. Alain SÉRIAUX, *Droit des obligations*; 2^e éd., Paris, P.U.F., Coll. « Droit fondamental », 1998, n° 38, p. 157.

33. *Michaud c. Turgeon*, J.E. 98-1035 (C.S.), p. 7 du texte intégral.

34. *Michaud c. Turgeon*, J.E. 98-1035 (C.S.), p. 7 du texte intégral. Le recours de la Cour supérieure à la compatibilité des contrats repose sur un arrêt de la Cour suprême : *Bégin c. Bilodeau*, [1951] R.C.S. 699, 710 (J. Taschereau) : pour la haute juridiction, il faut rechercher l'intention véritable des parties si une clause de style a pour effet de rendre caduc un acte antérieur compatible avec l'acte en cause; il s'agissait d'un testament contenant la clause archiclassique de révocation de tout testament antérieur; pour le juge Taschereau, « la clause (à suivre...)

nait pas que les contractants initiaux voulaient effacer le protocole fondateur de leur relation.

Pour donner un autre exemple d'inadéquation d'une clause avec le contexte réel, il suffit d'évoquer la présomption selon laquelle, en cas de conflit entre une clause manuscrite et une clause imprimée, c'est la clause manuscrite qui a sûrement eu la faveur des parties. Nous l'avons vu, le bon sens exige qu'en ce cas, l'on préfère le texte qui a été préparé spécialement par les parties³⁵, malgré la présence d'une clause imprimée préalable « déniait par avance toute valeur aux clauses manuscrites », exemple pur de clause de style³⁶.

Ce qui peut apparaître comme une clause de style risqué, cependant, de ne pas obtenir le label, et d'être suivi d'effet par le juge. Ainsi la clause dite « d'intégration », par laquelle les contractants admettent que l'entente signée est complète, très fréquente en Amérique du Nord, et originaire de la common law³⁷, a été acceptée par un juge comme pleinement efficace, au point d'empêcher l'une des parties à un contrat de franchise d'invoquer des déclarations précontractuelles relatives à la rentabilité de l'affaire franchisée. Le juge n'a donc pas considéré cette clause comme étant de style,

(...suite)

de révocation générale, qui est très souvent une "clause de style", ne [...] paraît pas affecter le testament canadien », par rapport à un testament ultérieur, rédigé aux États-Unis. Il y avait incontestablement lieu de tenir compte des circonstances et de la volonté vraisemblable du testateur de ne pas déshériter le légataire du testament canadien. Cette décision a été vertement critiquée dans le monde notarial : Germain BRIÈRE, *Les successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 524, p. 636 et 637 : « cette jurisprudence a été diversement appréciée; aussi le législateur a-t-il cru nécessaire de trancher le débat, ce qu'il a fait dans les termes suivants : "La révocation qui ne vise pas spécialement l'acte révoqué ne cesse pas d'être expresse" (art. 765, al. 2 C. civ.) ».

35. *Imperial Tobacco Products Ltd. c. Yorkshire Insurance Co.*, [1978] C.A. 331.

36. MALINVAUD, *op. cit.*, note 8, n° 271, p. 190 : « C'est toujours en vertu de la prééminence de la volonté des parties qu'en cas de contradiction entre les clauses manuscrites et les clauses imprimées, la jurisprudence fait prévaloir les premières parce qu'elles ont sans doute été plus fortement voulues. Et peu importe que la clause imprimée ait par avance dénié toute valeur aux clauses manuscrites. »

37. Sur les « *Integrated Contracts* », voir : *Chitty on Contracts*, § 12-089, p. 209-218; *Restatement 2d - Contracts*, § 212.

n'évoquant d'ailleurs pas la notion³⁸. Sans doute, le point n'a-t-il pas été plaidé, mais le magistrat aurait dû refuser cette efficacité à une clause non compatible avec le droit civil – et, notamment, avec la théorie des vices du consentement³⁹. Cette dernière ne saurait être écartée aussi aisément par une clause si machinale⁴⁰.

CONCLUSION

Malgré l'opinion de quelques grands auteurs, la clause de style ne constitue pas, à notre avis, une « fausse notion juridique »⁴¹. En dépit de l'ambivalence terminologique, déjà signalée, et malgré les aléas qu'elle implique⁴², cette notion a son utilité et sa légitimité. Il n'y a pas de raison, contrairement à une opinion doctrinale, de limiter l'application de la notion aux seuls cas d'ambiguïté⁴³ ou de contradiction avec une autre disposition du contrat⁴⁴. Processus distinct, quoique apparenté, de l'interprétation, l'exercice visant à qualifier une stipulation de clause de style – ou de clause efficace – mérite son autonomie. L'exercice permet de s'assurer d'un acquiescement véritable, et d'écarter du contrat les stipulations « figurant, par routine, dans des formulaires

38. *Restaurant E.S.R. Inc. c. Restaurants Prime du Québec*, J.E. 2000-2066, par. 38 (C.S.).

39. Dans la même veine, une juge a donné effet à la clause d'un contrat de franchise, inspirée des formulaires de common law, ainsi libellée : « la tolérance de toute dérogation au présent contrat ne peut s'interpréter comme une acceptation ou une intention de modifier le présent contrat » : *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, J.E. 2002-368 (C.A.); voir aussi, en ce sens : *2328-4938 Québec Inc. c. Naturiste J.M.B. Inc.*, [2000] R.J.Q. 2607, 2621 (C.S.); sur la question de l'efficacité, en droit civil, des clauses excluant l'usage des documents préparatoires, voir la fine analyse d'Éric RAWACH, « La portée des clauses tendant à exclure le rôle des documents précontractuels dans l'interprétation du contrat », D. 2001. chr. 223.

40. Là-dessus, voir : Éric RAWACH, « La portée des clauses tendant à exclure le rôle des documents précontractuels dans l'interprétation du contrat », D. 2001. chr. 223, 226, n° 11.

41. Sur la clause de style comme fausse notion juridique, voir : GHESTIN, JAMIN et BILLIAU, *op. cit.*, note 6, n° 35, p. 42.

42. Pierre VOIRIN, note sous Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 83.

43. Cf. GHESTIN, JAMIN et BILLIAU, *op. cit.*, note 6, n° 35, p. 42.

44. Cf. TERRÉ, SIMLER et LEQUETTE, *op. cit.*, note 6, n° 425, p. 413 et 414.

surannés »⁴⁵, qui ont « échappé à la prévision des parties contractantes »⁴⁶ ou qui sont en totale inadéquation avec la réalité des faits⁴⁷.

Certes, il convient d'user de la notion avec discernement, et de ne pas s'éloigner indûment de la présomption voulant que chacun soit censé avoir acquiescé au contenu du document au bas duquel il appose sa signature⁴⁸. Mais cette présomption ne doit pas, à son tour, exercer une tyrannie aveugle. Tout est question de mesure⁴⁹.

-
45. STARCK, ROLAND et BOYER, t. 2, *op. cit.*, note 12, n° 202, p. 72. Les auteurs donnent l'exemple de cette clause aux termes de laquelle « le paiement de la dette se fera en monnaie d'or ou d'argent et non autrement », jugée de style (Civ. 21 nov. 1932, D.H. 1933.19). Voir aussi : CARBONNIER, n° 142, p. 278.
46. André LECOMTE, « La clause de style », (1935) *R.T.D. civ.* 305, 318.
47. Ainsi devrait être qualifiée de style la clause par laquelle le débiteur d'une obligation contractuelle de non-concurrence reconnaît que la prohibition est raisonnable dans le temps et dans l'espace : voir, implicitement, *Salmon c. Industrial Overload (Québec) Inc.*, [1974] R.D.T. 559, 563 (C.A.) (j. Gagnon); voir aussi, à propos de la clause d'une convention d'actionnaires où chaque partie « déclare l'avoir lue, comprise et se déclarer satisfaite de son caractère lisible et compréhensible » : Daniel LAFORTUNE, « La convention d'actionnaires », (2002) 36 *R.J.T.* 197, 229 et 230.
48. GHESTIN, JAMIN et BILLIAU, *op. cit.*, note 6, n° 35, p. 42. Pour ces auteurs, la clause de style est bel et bien censée faire partie du contrat, les parties l'ayant signée, si elle est claire et précise, et de citer un arrêt de la Cour de cassation française du 3 mai 1968, pour laquelle « toute clause d'un contrat quoiqu'usuelle ou de style n'en produit pas moins son effet normal » (Civ. 3^e, 3 mai 1968, *Bull. civ.* III, n° 184; aussi : Civ. 3^e, 8 juill. 1971, *Bull. civ.* III, n° 442) (*id.*, n° 35, p. 42). « En revanche, lorsque le contrat est ambigu, les juges du fond peuvent, recherchant la commune intention des parties, négliger une stipulation "purement formelle", qui entraîne une qualification juridique déterminée, pour retenir d'autres clauses qui évoquent une autre qualification juridique » (*id.*, n° 35, p. 42).
49. C'est pour cette raison qu'il nous est difficile de souscrire à l'opinion suivante : « [...] les clauses usuelles ou de style, si elles ne sont pas démenties par ailleurs, ont le même effet que les clauses originales insérées à l'acte : il appartient à chacun de lire ce qu'il s'apprête à signer et de dénoncer les clauses, seraient-elles de style, auxquelles il se refuse à souscrire » (MALINVAUD, *op. cit.*, note 8, n° 271, p. 190) (les italiques sont de nous). Exiger une telle lecture, et une réaction immédiate en cas de désaccord, nous apparaît irréaliste, particulièrement en matière de contrats d'adhésion.